

COMMUNAUTÉ – ENGAGEMENT PARENTAL**CONSEILS D'ÉCOLE****Approuvée le 27 juin 1998****Révisée le 23 octobre 2025****Prochaine révision en 2029-2030****Page 1 de 5**

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) reconnaît que l'éducation est une responsabilité que se partagent les écoles, les élèves et leurs familles, ainsi que la collectivité. Le Conseil appuie la création de conseils d'école à caractère consultatif dans chacune de ses écoles.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

En conformité avec la mission, la vision, les buts et les politiques du Conseil ainsi qu'avec la loi sur l'éducation et les règlements de l'Ontario, les membres du conseil d'école travaillent, en collaboration avec le personnel de l'école, les familles, le Conseil et la collectivité pour améliorer le rendement des élèves et accroître la responsabilité du système d'éducation envers les familles de l'école. Les membres du conseil d'école réalisent leur mission principalement en faisant des recommandations, conformément aux Règlements 612/00, Conseils d'école et comités de participation des parents, tels que modifiés (ci-après le « Règlement »), à la direction d'école et au conseil scolaire.

PRINCIPES DIRECTEURS**1. Composition des conseils d'école et fonctionnement****1.1** Tel que stipulé par la Loi, chaque conseil d'école est composé des membres suivants :

- de parents, c'est-à-dire, de personnes détenant le rôle d'autorité parentale auprès d'élèves de cette école;
- d'au moins 1 personne représentant la collectivité francophone nommée par les autres membres du conseil d'école;
- d'1 ou 2 élèves des écoles secondaires;
- de la direction d'école, membre d'office;
- d'au moins 1 membre du personnel enseignant œuvrant à l'école;
- d'au moins 1 membre du personnel non enseignant de l'école;
- d'une personne nommée par l'association des Parents Partenaires en éducation, s'il y a lieu.

1.2 Le conseil d'école est composé en majorité de personnes détenant l'autorité parentale, de personnes détenant l'autorité parental d'élèves de l'école. Afin de tenir compte des différentes réalités des écoles au sein du Conseil et de garder la taille du groupe efficace, le nombre maximal de parents au conseil d'école est établi à douze.

1.3 La responsabilité de mettre sur pied le conseil d'école appartient à la direction de l'école et doit être acquittée avant le trentième jour de l'année scolaire afin de refléter les conditions locales particulières, par exemple, l'existence d'organismes communautaires associés à l'école et la composition de la collectivité francophone élargie de l'école.

COMMUNAUTÉ – ENGAGEMENT PARENTAL**CONSEILS D'ÉCOLE****Page 2 de 5**

-
- 1.4 Comme stipulé par la *Loi sur l'éducation*, les membres du personnel du Conseil peuvent occuper un siège au conseil d'école à titre de personnes détenant l'autorité parentale ou de membre de la collectivité, pourvu que :
 - Leur emploi au Conseil ne soit pas directement à cette école
 - Dès leur nomination, une communication soit faite aux autres membres du conseil d'école pour les informer de leur statut de membre du personnel au Conseil (cette responsabilité revient à la personne à l'emploi).
 - Leur rôle au conseil d'école ne soit pas celui de présidence ou de coprésidence.
 - 1.5 Les membres élus à la table de gouvernance du Conseil ne peuvent pas siéger à un conseil d'école.
 - 1.6 Le conseil d'école est tenu d'élire une présidence. Ce poste est pourvu par une personne détenant l'autorité parentale siégeant au conseil d'école à titre de parent. Le conseil d'école peut, s'il le désire, élire deux coprésidences. Le conseil d'école est aussi encouragé à nommer une personne trésorière ainsi qu'une personne secrétaire. Si aucune personne trésorière n'est nommée, cette tâche revient alors à la direction d'école.
 - 1.7 Les membres du conseil d'école sont des partenaires égaux et bénéficient du droit de vote, à l'exception de la direction d'école.
 - 1.8 Le quorum d'une réunion d'un conseil d'école constitue la moitié des membres du conseil d'école ayant droit de vote, plus un. De plus, la majorité de membres présents du conseil d'école doit être composée de parents, tuteurs, tutrices personnes membres détenant l'autorité parentale d'élèves.

La direction d'école siège au conseil d'école à titre de personne-ressource. Elle n'a pas le droit de vote. Une réunion du conseil d'école ne peut pas avoir lieu sans la présence de la direction d'école, de la direction adjointe ou de la personne nommée à l'intérim par le Conseil en cas d'absence de la direction d'école.

2. Durée du mandat des membres du conseil d'école

La durée du mandat des membres est d'un an. Toute personne ayant déjà siégé au conseil d'école peut se présenter à nouveau lors des élections annuelles et être réélue ou renommée. Le mandat des membres débute au moment de l'élection ou de leur nomination.

3. Honoraires

Les membres du conseil d'école ne reçoivent pas d'honoraires. Aucune dépense personnelle des membres du conseil d'école n'est remboursée par l'école, le conseil d'école ou le Conseil scolaire.

COMMUNAUTÉ – ENGAGEMENT PARENTAL**CONSEILS D'ÉCOLE****Page 3 de 5****4. Rôles et responsabilités du conseil d'école**

- 4.1 Le conseil d'école n'est pas un conseil d'administration. Le conseil d'école a un mandat consultatif et offre ses conseils à la direction d'école et au Conseil scolaire. La direction d'école examine chaque recommandation que lui fait le conseil d'école et l'informe des suivis.
- 4.2 Les membres du conseil d'école doivent étudier toutes les questions qui lui sont présentées dans la perspective globale de l'école.
- 4.3 Le conseil d'école doit également :
- 4.3.1 Fixer ses buts et ses priorités pour l'année;
 - 4.3.2 Tenir au moins quatre réunions publiques par an en présentiel ou de façon virtuelle, auxquelles la collectivité francophone desservie par l'école peut assister :
 - Les personnes qui ne sont pas membres du conseil d'école qui assistent à la rencontre n'ont pas le droit de parole ni de vote.
 - Les membres du Conseil élu, les cadres supérieurs du Conseil scolaire et les invités qui figurent à l'ordre du jour de la réunion ont un droit de parole mais ne peuvent pas voter.
 - 4.3.3 Se réunir dans les 35 jours suivants l'élection des membres du conseil d'école tenue en début d'année scolaire.
 - 4.3.4 Fournir à la direction la liste de ses membres, les ordres du jour, les procès-verbaux et les rapports financiers pour publication sur le site Web de l'école.
 - 4.3.5 L'ordre du jour doit être affiché sur le site web de l'école au moins une semaine avant la tenue des réunions du conseil d'école.
 - 4.3.6 Garder les procès-verbaux de toutes ses réunions et une copie des rapports financiers pour une période de quatre ans.
 - 4.3.7 Organiser des programmes d'information et de formation afin de permettre à ses membres d'acquérir les compétences reliées à leurs fonctions.
 - 4.3.8 Promouvoir au mieux les intérêts de la collectivité francophone desservie par l'école.
- 4.4 Les réunions du conseil d'école et de ses sous-comités ne doivent pas servir à discuter des cas individuels de familles, d'élèves, de membres du personnel, de membres du Conseil ou de tout autre membre de la communauté.
- 4.5 Le conseil d'école consulte, par l'entremise de la direction d'école, les familles des élèves de l'école sur des questions dont il est saisi et offre des recommandations, à la direction d'école ou au Conseil sur tout sujet dans le cadre de son mandat, c'est-à-dire :
- 4.5.1 le code de conduite de l'école;
 - 4.5.2 la tenue vestimentaire appropriée des élèves;
 - 4.5.3 les programmes du Conseil sur l'amélioration du rendement des élèves, fondés sur les résultats des tests administrés aux élèves par l'Office de la qualité et de la responsabilité en éducation;
 - 4.5.4 les activités de financement;
 - 4.5.5 la répartition des fonds entre les conseils d'école;
 - 4.5.6 tout autre sujet jugé recevable par la direction d'école.

COMMUNAUTÉ – ENGAGEMENT PARENTAL**CONSEILS D'ÉCOLE****Page 4 de 5**

4.6 Le conseil d'école peut également créer des comités, en prenant soin de respecter les points suivants :

- 4.6.1 Les comités sont chargés de lui faire des recommandations sur un sujet donné avec un mandat précisé par le conseil d'école.
- 4.6.2 Chaque comité doit compter au moins trois personnes, dont au moins une représente les personnes détenant l'autorité parentale comme membre du conseil d'école (la liste des membres du comité est remise au conseil d'école).
- 4.6.3 Les comités du conseil d'école peuvent compter des personnes qui ne sont pas membres du conseil d'école.
- 4.6.4 Les comités doivent remettre des résumés de leurs rencontres au conseil d'école.
- 4.6.5 Les réunions des comités peuvent avoir lieu à l'école ou de façon virtuelle. Elles doivent être ouvertes et accessibles au public et elles doivent être annoncées par la direction d'école, comme c'est le cas pour les réunions du conseil d'école.

4.7 Le conseil d'école doit suivre les règlements administratifs dans la directive administrative pour la conduite de ses affaires.

4.8 Le conseil d'école remet chaque année un rapport annuel écrit comprenant :

- ses objectifs;
- ses activités et ses réalisations;
- son rapport financier annuel.

Le rapport annuel est remis à la direction d'école avant le 15 septembre de l'année scolaire qui suit son mandat. Le rapport doit également être affiché sur le site Web de l'école et disponible dans un endroit accessible à l'ensemble de la communauté scolaire avant le 30 septembre.

4.9 Avec l'approbation de la direction d'école, le conseil d'école peut mener des activités de financement. Cependant, celles-ci doivent obligatoirement:

- être menées conformément aux politiques applicables adoptées par le Conseil;
- recueillir des fonds à des fins approuvées par le Conseil ou autorisées en vertu des politiques adoptées par celui-ci.

5. Rôle du Conseil scolaire

Le Conseil consulte les conseils d'école sur les questions suivantes :

5.1 L'élaboration ou la modification de ses politiques et directives administratives relatives au rendement des élèves ou à la responsabilité du système d'éducation envers les personnes détenant l'autorité parentale des élèves de l'école.

5.2 L'élaboration de programmes dans le domaine de l'éducation relative au rendement des élèves ou à la responsabilité du système d'éducation envers les personnes détenant l'autorité parentale d'élèves de l'école.

6. Langue de communication

La langue de communication et de fonctionnement des conseils d'école et de ses comités est le français.

COMMUNAUTÉ – ENGAGEMENT PARENTAL**CONSEILS D'ÉCOLE****Page 5 de 5**

7. Politiques et directives du Conseil

Le conseil d'école doit respecter toutes les politiques et les directives administratives du Conseil.

RÉFÉRENCES

Conseils d'école - Guide à l'intention des membres, rédigé en 2001 et révisé en 2002, du ministère de l'Éducation

Règl. de l'Ont. 612/00, *Conseils d'école et comités de participation des parents*, ministère de l'Éducation